

BIENVENUE !

Concilier travail et responsabilités des proches aidant.e.s



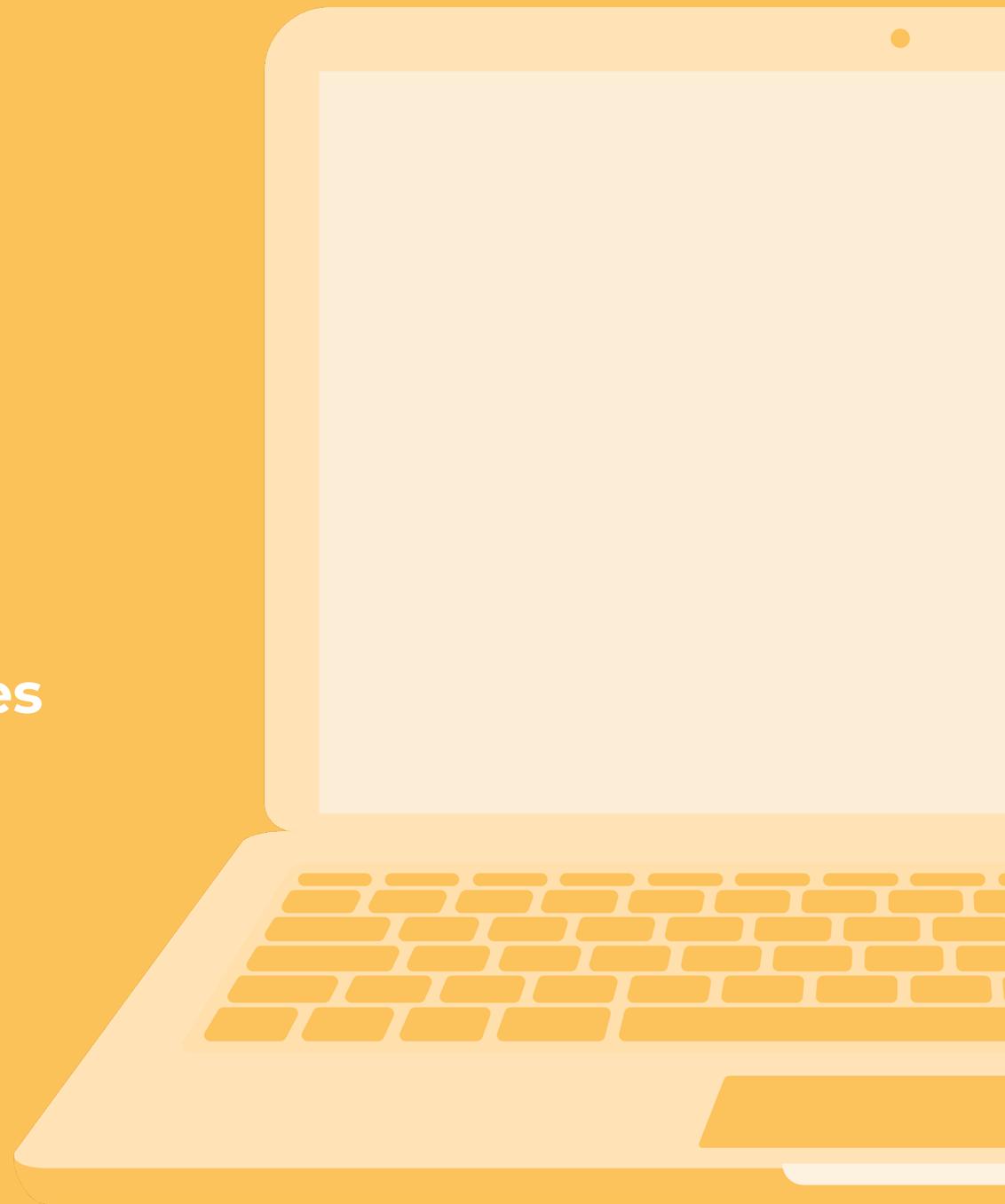
ACTIONMARGAUX

L'événement commencera à
16h30.

ACTIONMARGAUX

WEBINAIRE

**Concilier travail et responsabilités des
proches aidant·e·s**





Christophe Barman

Co-fondateur de Loyco et Membre du Comité Action
Margaux

cbarman@loyco.ch

AM

Déroulement de l'événement



Déroulement



Intervenants

—



Les intervenants



Rachel Salem

Avocate, OA LEGAL



Véronique Petoud

Déléguee cantonale aux personnes proches aidantes
Direction générale de la santé – Service du réseau de
soins, Département de la sécurité, de l'emploi et de
la santé



Mercedes Puteo

Infirmière et directrice d'Espace
proches



Les enjeux de la réforme législative pour les proches aidants

Rachel Salem
Avocate, OA LEGAL
rsalem@oalegal.ch

Plan

- I. Introduction
- II. Les absences professionnelles de courte durée pour prise en charge d'un proche
- III. Les absences professionnelles de longue durée pour s'occuper d'un enfant gravement atteint dans sa santé
- IV. Les bonifications de l'AVS pour tâches d'assistance
- V. Conclusion



I. Introduction

Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches du 22 mai 2019 (FF 2019 3941)

Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches du 20 décembre 2019 (RO 2020 4525)

Besoin de protection accru des proches aidants dans le cadre de la vie professionnelle

- Impact sur la santé des proches aidants eux-mêmes
- Risque de précarisation
- Ressource importante pour la société

⇒ Nécessité de mesures permettant de concilier la prise en charge de proches avec la vie professionnelle

AM

I. Introduction (suite)

Les points principaux réglés par la modification législative:

- absence professionnelle de *courte* durée pour s'occuper d'un proche
- absence professionnelle de *longue* durée pour s'occuper d'un enfant gravement atteint dans sa santé
- bonification de l'AVS pour tâches d'assistance
- allocation pour impotent et supplément pour soins intenses de l'AI (non traité dans la présentation)

Entrée en vigueur différée:

- le 1^{er} janvier 2021: 329h CO (congé pour la prise en charge de proches), 29^{septies} I LAVS (bonification pour tâches d'assistance), 42bis IV LAI (droit à l'allocation pour impotents des mineurs hospitalisés)
- le 1^{er} juillet 2021: 329b al. 3, 329i CO, 336 al.1 let. c bis,, 362 al. 1 CO, 16n ss LAPG (congé pour prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé et APG)

II. Absences professionnelles de courte durée

A. Le régime légal prévalant jusqu'au 31.12.2020

Dispositions applicables différaient selon les travailleurs et les proches concernés

- **Art. 36 LTr:** pour un **enfant** malade
 - 3 jours de congé
- **Art. 324a CO:** pour les **proches faisant l'objet d'une obligation légale d'entretien**: enfant, époux ou partenaire enregistré uniquement
 - Durée du congé non précisée
 - Droit au salaire pour un temps limité (échelle) jusqu'à la mise en place d'une solution de remplacement
 - Déduction du crédit annuel
- **Art. 329 al. 3 CO:** pour les **autres proches**
 - Durée du congé fixée équitablement selon les circonstances en tenant compte des intérêts de l'employeur et du travailleur
 - Pas de droit au salaire, à moins d'une convention ou d'un usage contraire (art. 322 al. 1 CO)

*NB: Possibilité d'un régime plus favorable au travailleur prévu contractuellement (contrat individuel, règlement du personnel, CCT):
=> A vérifier dans chaque cas!*



B. Réforme législative

1) Congé pour la prise en charge de proches - Art. 329h CO (entré en vigueur le 1.1.2021)

Le travailleur a droit à un congé payé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total.

=> Introduction du droit à un congé payé

- **Proches visés:** 29septies LAVS. Extension du droit au congé pour les membres de la famille ou partenaire envers lesquels il n'y a pas d'obligation légale d'entretien: soit également les parents, beaux-parents, personne qui fait ménage commun avec le salarié depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue, frères et sœurs.
- **Critère:** Atteinte à la santé, nécessité d'une prise en charge
- **Durée:** Max. 3 jours par cas, 10 jours par année de service au total, dans tous les cas pour le temps nécessaire à la prise en charge (324a CO reste applicable)
- **Droit au salaire:** 100%
- **Articulation avec 324a CO:**
 - Pas limité à la mise en place d'une solution de remplacement
 - Pas d'imputation au crédit annuel de 324a CO
- **Caractère semi-impératif :** 362 al. 1 CO (pas possible d'y déroger au détriment des salariés)



2. Modification de l'art. 36 Ltr (entré en vigueur le 1.1.2021)

¹ Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.

² Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. À leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.

³ L'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, accorder aux travailleurs un congé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge mais ne doit pas dépasser trois jours par cas.

⁴ En dehors de la prise en charge des enfants, le congé ne doit pas dépasser dix jours par an.

⇒ Régime identique s'agissant du droit au congé, le droit au salaire reste régi par l'art. 329h CO

III. Absences professionnelles de longue durée

A. Le régime légal prévalant jusqu'au 30.6.2020

- Application de 324a CO : durée du droit au salaire lié à la durée des rapports contractuels, fixé équitablement au regard des circonstances particulières (analyse au cas par cas)
- En cas de résiliation par l'employeur du contrat de travail pendant une telle absence : le congé est valable (art. 336c CO a contrario), mais abusif (art. 336 al. 1 let. e CO)

B. Réforme législative

Prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident – art. 329i nCO, 16n ss nLAPG (entrée en vigueur le 1.7.2021)

Systeme des APG (16n ss nLAPG):

- Pour les parents d'un mineur gravement atteint dans sa santé qui, en raison d'une maladie ou d'un accident, interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant (...)

Art. 16o nLAPG - Enfant gravement atteint dans sa santé

L'enfant est réputé gravement atteint dans sa santé:

- a. s'il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique;
- b. si l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé ou au décès;
- c. si l'enfant présente un besoin accru de prise en charge de la part d'un des parents, et
- d. si au moins un des deux parents doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant.



Système des APG (16n ss nLAPG):

- Allocation versée dans un délai-cadre de 18 mois
- Indemnité journalière = 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative (plafonné à 88'200.-par n; CHF 196.- max. par jour) (en cas de salaire supérieur: application de l'art. 324a CO)
- Prime les indemnités journalières des autres assurances sociales
- En pratique: annonce par l'employé et l'employeur à la caisse de compensation AVS des jours de congé pris et du salaire correspondant (formulaire), avec certificat médical attestant de la gravité de l'atteinte à la santé



Art. 329i nCO

¹ Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s LAPG parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un **congé de prise en charge de quatorze semaines au plus**.

² Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente.

⁴ Le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de journées.

⁵ L'employeur est informé sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement.

- **Droit au vacances:** pas de réduction (art. 329b al. 3 let. d nCO)
- **Articulation avec l'art. 329h CO:** le congé de 329i nCO pourra être accordé indépendamment du congé de 329h CO.
- **Protection contre le congé en temps inopportun** (art. 336 al. 1 let. cbis CO): après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat tant que dure le droit au congé de prise en charge visé à l'art. 329i, pour une période maximale de six mois à compter du jour où le délai-cadre commence à courir.



III. Bonification de l'AVS pour tâches d'assistance (art. 29septies al. 1 LAVS; entré en vigueur le 1.1.2021)

- **Conditions:**
 - **parenté:** Extension du droit notamment aux **couples formant une communauté de vie**, si ménage commun depuis au moins cinq ans
 - **impotence:** personne prise en charge bénéficie d'une allocation pour impotence faible, moyenne, ou grave (extension du champs)
 - **proximité:** habiter au moins 180 jours par an à pas plus de 30 kilomètres ou à maximum une heure de trajet (art. 52g RAVS)
- Pas de bonifications simultanées (notamment si perception de la bonification pour tâches éducatives)
- **Partage** à part égale de la bonification entre les conjoints pour les couples mariés ou lorsque plusieurs autres personnes participent aux tâches d'assistance (art. 52i RAVS)
- **Demande annuelle** à la caisse de compensation cantonale du domicile de la personne à laquelle des soins sont prodigués (52i RAVS), péremption du droit cinq ans après la fin de l'année civile durant laquelle les soins sont prodigués

Conséquence: revenu fictif pris en compte lors du calcul de la rente AVS



IV. Conclusion

- Clarification du droit au congé pour la prise en charge d'un proche
- Ne vise pas les situations de longue durée (pérennes)
- Importance de la communication employeur-employé

Merci pour votre attention!

AM



*Savoir *être proche aidant

Véronique Petoud
Déléguée cantonale aux personnes proches aidantes
Direction générale de la santé – Service du réseau de soins
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
veronique.petoud@etat.ge.ch



A Genève...

Selon l'enquête suisse sur la santé (ESS) de 2017, un Genevois sur 4, âgé de 15 ans ou plus, aide de manière régulière et sans rémunération, une ou des personnes qui ont besoin de soutien dans les activités de la vie quotidienne.

15% de ces Genevois aident leurs proches une ou plusieurs fois par semaine, ce qui représente environ 57'000 personnes dont la majorité a une activité professionnelle.

Parmi ces personnes proches aidantes, 80% ont moins de 65 ans et l'aide apportée est assumée plus souvent par les femmes (56%).

Plan

- A. Besoins exprimés par les personnes proches aidantes
- B. Actions relatives par rapport à ces besoins
- C. La formation
- D. Conclusion: le dispositif cantonal

A. Besoins exprimés par les proches aidants

Focus group et revue de littérature

1. Une meilleure coordination des acteurs
2. Une meilleure aide financière et administrative
3. Une plus grande offre de répit
4. Une meilleure conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches
5. Un besoin de soutien psychologique
6. Un besoin de reconnaissance sociale
7. Un besoin d'information et de formation



B. Actions relatives par rapport à ces besoins

1. Une meilleure coordination des acteurs

Dossier électronique du patient DEP CARA :Projet de soins anticipé (PSA) –
> intégration du proche aidant www.cara.ch

COGERIA www.ge.ch/dossier/cogeria

2. Une meilleure aide financière et administrative

- **Soutiens financiers indirects**

- Le bénéficiaire est la personne aidée. Actuellement, il n'existe pas d'aides financières directes aux personnes proches aidantes

Allocation pour impotent; Contribution d'assistance de l'AI; Prestations complémentaires à l'AVS/AI; Prestations complémentaires cantonales familiales (PCFam); Bonification pour tâches d'assistance (AVS); Prestations financières de l'Hospice Général (barèmes LIASI); Allocation cantonale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH); Fonds fédéral AVS d'aides financières versées par Pro Senectute Genève; Fonds fédéral PAH prestations handicap versées par Pro Infirmis;

- **Aide administrative** (via les assistantes sociales des associations, communes et institutions)
- **Soutien financier direct**Propositions en cours d'étude

3. Une plus grande offre de répit

Répit à domicile :

Bon de respiration pour les parents d'enfants, présence séniors (Croix-Rouge genevoise)

Suppléance des parents auprès de l'enfant malade (imad)

Ligue genevoise contre le cancer (Répit à domicile)

Création d'une plateforme cantonale de relève à domicile pour tous (2021-2022)

Répit hors domicile :

Foyers de jour et de nuit, UATr, UATm, Maison de Tara

Répit séjours vacances :

Séjours vacances Alzheimer DUO

Camp de vacances et week-end

Nouvelle Roseraie: séjours de vacances thématiques seniors



4. Une meilleure conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proche

Nouvelles dispositions fédérales 2021:



Maintien du salaire pour les absences de courte durée (sécurité juridique dans le droit des obligations). Il s'agit d'un congé payé pour permettre de prendre en charge les soins d'un membre de la famille ou du partenaire (3 jours/cas et 10j/année au maximum).

Droit étendu aux bonifications pour tâches au degré d'assistance dans l'AVS pour impotence légère.

Allocation de prise en charge pour un enfant gravement malade ou accidenté (Congé indemnisé de 14 semaines). Environ 4'000 familles sont concernées en Suisse.

Adaptation du droit à l'allocation pour impotent et au supplément pour soins intenses (séjour hospitalier d'un enfant)

5. Un besoin de soutien psychologique

Espace d'écoute dans certaines communes (ouvert à tous indépendamment du lieu de domicile)



Entr'Aidants

Centre des Promenades
Bd des Promenades
18
T. 022 308 15 30
sas@carouge.ch



Café des Aidants

Cité Seniors
Rue Amat 26 | Pâquis
T. 0800 181 920
citeseniors@ville-ge.ch



Café des Aidants

Service social, santé et enfance
Rue des Evaux 13
T. 022 879 89 11
ssse@onex.ch



Entre Proches

Service de la cohésion sociale
Chemin de l'étang 4-6
| Châtelaine
T. 022 306 06 70
seniors@vernier.ch

6. Un besoin de reconnaissance sociale

Carte de légitimation (carte d'urgence)

 **proches aidants** **CARTE D'URGENCE PROCHE AIDANT-E**

Mme/M _____

s'occupe d'une personne dépendante.

En cas d'urgence ou d'incapacité temporaire, merci d'avertir immédiatement l'un des contacts figurant au verso afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour la continuité de la prise en charge de la personne aidée.



Elle doit permettre aux services d'urgence (feu, police, sanitaire)

- Identifier une personne proche aidante en difficulté
- Contacter la personne relai capable de prendre en charge la personne aidée

Cette carte a été conçue dans le but d'éviter une rupture dans la prise en charge de la personne aidée, rupture pouvant entraîner des conséquences graves pour celle-ci.

7. Un besoin d'information et de formation

Centrale téléphonique



Flyers (soutien financier, formation, répit)

Cursus de formation à la carte

Bande dessinée, témoignages, test mini-zarit

Site internet proches-aidants.ge.ch

Facebook Proches aidants genève



C. La formation

OBJECTIFS DES FORMATIONS

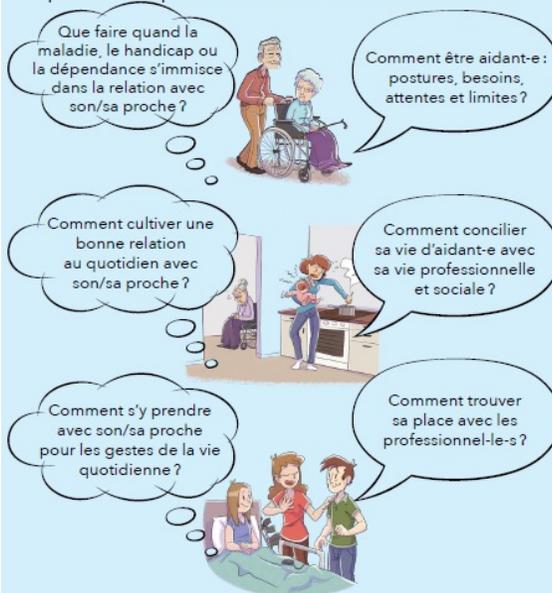
Les formations permettent aux proches aidant-e-s :

- d'accompagner au mieux la personne aidée
- d'acquérir des connaissances, des savoir-être et savoir-faire pour mieux comprendre et analyser les situations rencontrées
- de trouver des solutions à leurs problématiques et apprendre à anticiper les obstacles
- de préserver leur santé
- de rencontrer d'autres proches aidant-e-s et partager leurs expériences
- d'identifier le réseau de professionnel-le-s pouvant aider
- de participer à la qualité et à la sécurité de la prise en soins des personnes aidées à domicile
- de valoriser les compétences acquises lors de l'accompagnement de leur proche



DES FORMATIONS SUR MESURE

Un concept de cours personnalisés selon votre parcours de proche aidant-e et vos besoins actuels :



Exemples de formations

- Rôle du/de la proche aidant-e
- Connaissance du réseau de professionnel-le-s
- Gestion du stress au quotidien
- Compromis entre vie professionnelle et accompagnement
- Questions financières et droits du/de la proche aidant-e
- Aide envers les personnes à mobilité réduite
- Alimentation et hydratation
- Transitions de vie et soins palliatifs, etc.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Formations conçues et enseignées par des expert-e-s et des proches aidant-e-s actif/ve-s dans le milieu du handicap, de la psychiatrie et de la démence
- Plusieurs unités de formation de 3 heures à choix
- Programme de formation et relève à domicile pour la personne aidée, subventionnés par l'Etat
- Enseignement à la carte, tout au long de l'année
- Cours en langue française
- Attestation délivrée après chaque formation



FORMATION MODULAIRE

Formation élaborée en partenariat avec l'HEDS et les partenaires du réseau de soins

Soutien financier du canton de Genève

Début en janvier 2020 (78 inscrits en 3 mois)

Sur demande, une relève gratuite à domicile pour la personne aidée pendant 5h00

Les proches aidant·e·s participent à hauteur de 30 francs par unité d'enseignement de 3 heures



Objectifs généraux de la formation



apporter de nouvelles connaissances aux proches aidant·e·s,

partager leurs expériences,

valoriser et renforcer leurs compétences.

Elle se décline en 3 modules et 27 unités d'enseignement
(dont 9 en cours de construction)

Inscription

appel direct HEdS, [Marie Pugin](mailto:Marie.Pugin) +41 22 388 60 61 fc.heds@hesge.ch

en ligne www.hesge.ch/heds/formulaires/inscription-formation-proches-aidants

MODULE 1

Développement
personnel en tant que
proche aidant

Unité 1 : Aider : rôle de proche aidant, se reconnaître, se protéger, ressources et limites

Unité 2 : Gérer son temps et son stress au quotidien

Unité 3 : Adopter une posture bienveillante, la bienveillance

Unité 4 : Quelle vie professionnelle pour les proches aidants ?

Unité 5 : Les transitions de vie

Unité 6 : Place des proches aidants dans les soins palliatifs

Unité 7 : La spiritualité

Unité 8 : Le Mindfulness

MODULE 2

Connaissances en lien
avec le proche aidé
confronté à la maladie

Unité 9 : La maladie, ses symptômes, ses traitements liés à la démence

Unité 10 : La maladie, ses symptômes, ses traitements liés à des handicaps

**Unité 11 : La maladie, ses symptômes, ses traitements liés à une pathologie
psychiatrique**

Unité 12 : Communiquer avec son proche confronté à une démence

Unité 13 : Communiquer avec son proche confronté à un handicap

**Unité 14 : Communiquer avec son proche confronté à une pathologie
psychiatrique**

Unité 15 : Réagir face à l'urgence

**Unité 16 : Proche aidant et la manutention des personnes à mobilité réduite
/prévention des chutes**

Unité 17 : Proche aidant, alimentation et hydratation

Unité 18 : Proche aidant et les troubles cutanés : les escarres

Unité 19 : Proche aidant et les incontinences

**Unité 20 : Proche aidant et la détection des signes d'alerte de changement de
l'état de santé du proche aidé**

Unité 21 : Valoriser le proche aidé et l'accompagner dans sa recherche de sens

Unité 22 : Suicide de la personne âgée



MODULE 3

Connaissances du
réseau

Unité 23 : Collaborer avec le réseau formel et informel

Unité 24 : Le choix d'un lieu de vie pour son proche dépendant

Unité 25 : Questions financières et droits du proche aidant

Unité 26: Nouveau droit de la protection de l'adulte

Unité 27 : Les directives anticipées et le représentant

thérapeutique

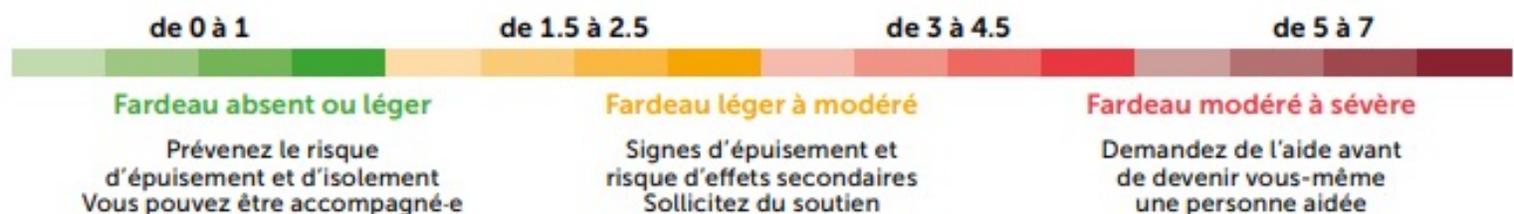
D. Conclusion : le dispositif cantonal pour les proches aidant·e·s



N'attendez pas d'être épuisé·e pour demander de l'aide! Testez votre degré d'épuisement en 2 minutes...

Je teste mon degré d'épuisement à l'aide de l'échelle mini-Zarit®

	Jamais 0 point	Parfois 0.5 point	Souvent 1 point
Le fait de vous occuper de votre proche (parent, enfant, ami, voisin) entraîne-t-il :			
• Des difficultés dans votre vie familiale	●	●	●
• Des difficultés dans vos relations amicales, vos loisirs ou dans votre travail	●	●	●
• Des conséquences sur votre santé (physique et/ou psychique)	●	●	●
Avez-vous le sentiment de ne plus reconnaître votre proche	●	●	●
Avez-vous peur pour l'avenir de votre proche	●	●	●
Souhaitez-vous être (davantage) aidé·e pour vous occuper de votre proche	●	●	●
Ressentez-vous une charge en vous occupant de votre proche	●	●	●
MON SCORE			/ 7



Quel que soit votre score, vous pouvez vous informer :

- En appelant la ligne Proch'Info au **058 317 7000**
- En consultant sur Internet le dossier proches-aidants.ge.ch
- En écrivant à proche.info@etat.ge.ch

Des solutions existent :

- Être écouté·e et soutenu·e
- Participer à un groupe de parole
- Avoir un moment de répit, bénéficier d'une relève
- Obtenir une aide administrative, un soutien financier
- Suivre une formation



Merci pour votre engagement !

Véronique Petoud
Déléguée cantonale aux personnes proches aidantes

Service du réseau de soins
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Tél. +41 (0) 22 546 18 84
Mobile +41 (0) 78 602 48 46
veronique.petoud@etat.ge.ch

proches-aidants.ge.ch

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Témoignage

AM



Mercedes Puteo

Infirmière et Directrice de l'association Espace Proches
mercedes.puteo@espaceproches.ch

L'association Espace Proches c'est...

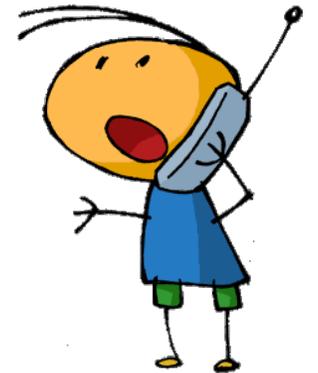
...des prestations gratuites
par une équipe de
professionnelles santé-
social-accompagnement

...une Hotline cantonale **0800 660 660**

Information

Orientation

Soutien



AM

Être Proche aidant·e c'est...

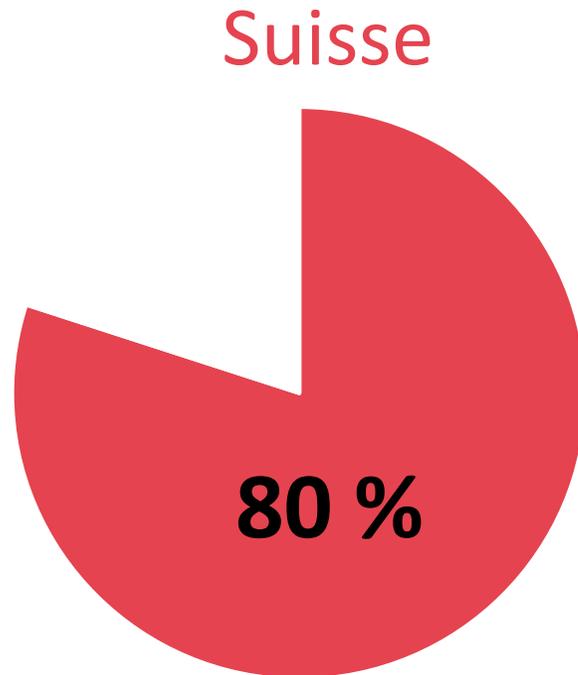


AM

Proche aidant·e. :

Voici la définition du canton de Vaud. Les définitions des autres cantons sont quasiment de la même teneur.

80% de l'aide nécessaire aux personnes malades est fournie par leurs proches.



Aider régulièrement un membre de son entourage de tout âge, atteint dans sa santé ou son autonomie, pour une période limitée à quelques mois ou durablement, pendant des années. Il s'agit le plus souvent d'un membre de la famille, mais parfois aussi d'un ami ou d'un voisin. Ce soutien se fait à domicile et dans différents lieux d'accueil, de soins et d'hébergement de la personne accompagnée.*

* Définition extraite de la Brochure éditée par le canton de Vaud «Proche aidant·e tous les jours». Edition 2019

Les besoins des proches aidant.e.s



Prendre soin de sa santé



Donner du sens et être reconnu.e



Gestion des émotions



Gestion financière et administrative



Anticiper les situations d'urgence



Temps pour soi et pour d'autres engagements

Possibilités d'aides et de soutien



Financières



Administratives



Psycho-sociales

M

Bonnes pratiques



Questions

Vous pouvez poser vos questions à n'importe quel moment dans l'option Q&A.



Main levée virtuelle

Si vous souhaitez intervenir, levez la main virtuelle et la parole vous sera donnée dans la mesure du possible.

Table ronde



Replay

Disponible
la semaine prochaine sur les
réseaux !





Save the date !

Jeudi 11 mars à 16h30

«Droits et devoirs»

Merci !

